

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2000047

M. X.

**M. Pilven
Rapporteur**

**Mme Peuvrel
Rapporteur public**

**Audience du 17 juillet 2020
Lecture du 6 août 2020**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 février 2020, M. X. demande au tribunal administratif d'annuler la décision CI020-3132-1889 du 8 janvier 2020 lui refusant la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 5 mars 2019.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été invité à présenter des observations devant la commission d'aptitude en méconnaissance de l'article 6 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 ; il n'a ainsi pas reçu de courrier l'invitant à présenter des observations, contrairement à ce que fait valoir la Nouvelle-Calédonie ;
- aucune disposition réglementaire ne prévoit que la commission d'aptitude soit compétente pour donner un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'accident est survenu alors qu'il se rendait à son service ;
- il a subi une atteinte à l'égalité de traitement dès lors que s'il avait habité un appartement, son accident aurait été regardé comme accident de service par la jurisprudence ;
- la décision contestée est entachée de détournement de pouvoir étant donné la partialité du secrétaire général du gouvernement comme cela a été le cas dans le cadre de son contentieux relatif à sa révocation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mars 2020, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., attaché de conservation, conservateur du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques de Nouvelle-Calédonie, a été victime, en se rendant à son travail, d'un accident de motocyclette survenu dans l'allée de son domicile. Il a demandé la reconnaissance de l'imputabilité au service de cet accident mais par décision du 8 janvier 2020, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a opposé un refus.

2. Aux termes de l'article 6 de la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude : « (...) *La commission d'aptitude peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé, ou la personne bénéficiaire de l'obligation d'emploi, si elle le juge utile, ou si ce dernier en fait la demande. (...)* ».

3. M. X. soutient qu'il n'a pas été en mesure de présenter des observations devant la commission d'aptitude dès lors que le courrier du 8 novembre 2019 l'informant de la tenue d'une réunion de la commission d'aptitude le 6 décembre 2019 ne lui a été remis que le 16 décembre 2019. Il incombe à l'administration d'apporter la preuve qu'une notification a été régulièrement adressée et, lorsque le pli contenant cette notification a été renvoyé par le service postal au service expéditeur, de justifier de la régularité des opérations de présentation à l'adresse du destinataire. La preuve qui lui incombe ainsi peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, remis à l'expéditeur conformément à la réglementation postale soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal d'un avis de passage prévenant le destinataire de ce que le pli est à sa disposition au bureau de poste. Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis.

4. Il ressort des pièces du dossier que le courrier du 8 novembre 2019 informant M. X. de la tenue d'une réunion de la commission d'aptitude n'a été ni présenté ni délivré au requérant, que ce pli n'a pas été mis en instance et qu'il a été retourné à l'administration avec la mention « code postal erroné » et « adresse erronée » sans qu'il soit par ailleurs contesté que l'adresse

mentionnée sur ce pli corresponde à celle du requérant à la date des faits. Si la justification de l'absence de délivrance du pli au requérant ou de dépôt d'un avis d'instance dans sa boîte aux lettres par le service des postes et télécommunications, malgré une adresse exacte, ne figure pas au dossier, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas été mis à même d'exercer son droit à présenter des observations devant la commission d'aptitude. La décision contestée doit dès lors être annulée pour vice de procédure.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision n° CI020-3132-1889 du 8 janvier 2020 portant refus de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 5 mars 2019 à M. X. est annulée.